

## **GE\_GERICHTE ATAS/1062/2009 vom 16. Juni 2006**

GE Cour de justice, 2006-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1062\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1062_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1062/2009 du 16 juin 2006

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1062/2009 del 16 giugno 2006

### **Volltext**

Siégeant : Isabelle Dubois, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Eugen MAGYARI,  
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1741/2009 ATAS/1062/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 1er septembre 2009

En la cause Madame D\_\_\_\_\_, domiciliée à Genève

recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, p.a DSE-SPC;Route de  
Chêne 54;Case postale 6375, 1211 GENEVE 6

intimé

A/1741/2009 - 2/3 -

Vu la demande de prestations complémentaires déposée en 2005 par Madame D\_\_\_\_\_ (ci-après la recourante), rejetée par décision du 16 juin 2006, entrée en force ; Vu la nouvelle demande déposée par la recourante en 2009, et la décision de refus du 16 février 2009, confirmée sur opposition le 21 avril 2009, au motif que la question de principe du bien dessaisi a déjà fait l'objet d'une décision entrée en force ; Vu le recours du 3 mars 2009, la réponse du 29 mai 2009, et les pièces au dossier ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 1er septembre 2009, lors de laquelle les parties ont déclaré ce qui suit : «Madame D\_\_\_\_\_ : Je ne peux que redire avoir entièrement dépensé l'argent dont j'ai hérité, en particulier en largesse envers autrui vu mon bon cœur. Aujourd'hui, il ne me reste plus rien. Vous me communiquez copie d'un courrier de X\_\_\_\_\_ SA du 19 juillet 2006, je n'avais jamais eu connaissance de ce courrier. A l'époque, c'est une connaissance, M. E\_\_\_\_\_ qui avait fait pour moi la demande de PC. Je comprends de ce courrier que la fiduciaire ayant vérifié les calculs, la décision de refus de prestations de 2006 est entrée en force, et que l'on ne peut pas revenir sur la question de principe du bien dessaisi aujourd'hui, d'où la décision litigieuse. Il n'en reste pas moins que je n'ai pas assez pour vivre, j'ai vendu récemment mes derniers bijoux pour payer mes factures. J'ai 495 francs de frais d'assurance maladie par mois, 448 francs de loyer mensuel. S'y ajoute le 10 % de frais médicaux, important vu mon état de santé, j'ai encore des frais d'hospitalisation à régler. Je touche 1'380 francs d'AVS par mois. Madame F\_\_\_\_\_ : Je confirme que le SPC ne peut pas revenir sur la question du bien dessaisi, qui s'amortit selon les règles légales à raison de 10'000 francs par an. En revanche, je propose d'effectuer le calcul du minimum vital de la recourante, et de rendre une décision d'assistance. Nous avons déjà

toutes les pièces nécessaires au dossier. Madame D\_\_\_\_\_ : J'en prends bonne note, et je remercie le SPC. Je prends note que, vu ce qui précède, la présente cause est rayée du rôle ». Qu'il convient d'inviter le SPC à rendre la décision d'assistance à sa meilleure convenance, et de rayer la cause du rôle.

A/1741/2009 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Invite le SPC à rendre une décision d'assistance en faveur de la recourante, dans les meilleurs délais. 2. Constate que le recours est devenu sans objet. 3. Raye la cause du rôle.

La greffière

Irène PONCET

La Présidente :

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.